

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 59 vom 10. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___59

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 59 du 10 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 59 del 10 gennaio 2012

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RENTE D'INVALIDITÉ, REFORMATIO IN PEJUS | 61
let. d LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD, 2 al. 1 RAJ

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 20.01.2012 Décision / 2012 / 59

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RENTE D'INVALIDITÉ, REFORMATIO IN PEJUS | 61
let. d LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD, 2 al. 1 RAJ

TRIBUNAL CANTONAL AI 493/09 - 13/2012 rect. ZD09.034473 COUR DES
ASSURANCES SOCIALES _____

Décision rectificative du 20 janvier 2012 _____

Présidence de M. Jomini , juge unique Greffière : Mme Simonin *****

Cause pendante entre : E. _____ , au Brassus, recourante, représentée par Me Valérie Mérinat, avocate à Vevey, et U. _____ , à Vevey, intimé. _____ Art. 61 let. d LPGA; art. 94 al. 1 let. c LPA-VD; art. 2 RAJ-VD Vu la décision du 10 janvier 2012 du juge unique de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, rayant la présente cause du rôle par suite du retrait du recours; Vu le chiffre III du dispositif de la décision du 10 janvier 2012, qui fixe l'indemnité d'office de Me Valérie Mérinat, conseil de la recourante, à 1'854 fr., TVA comprise (mille huit cent cinquante-quatre francs); Vu le courrier de Me Mérinat du 19 janvier 2012, informant le tribunal qu'elle n'était pas soumise à TVA; Vu la liste des opérations communiquée par cette dernière le 9 janvier 2012; Considérant que l'indemnité d'office fixée dans le chiffre III du dispositif de la décision du 10 janvier 2012, doit être exempte de TVA, ce qui la réduit à un montant de 1'720 fr. (mille sept cent vingt francs); Qu'il y a dès lors lieu de modifier le chiffre III du dispositif, le dispositif restant inchangé pour le surplus; Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le chiffre III du dispositif la décision du 10 janvier 2012 est rectifié en ce sens que l'indemnité d'office de Me Mérinat, conseil de la recourante, est fixée à 1'720 fr. (mille sept cent vingt francs). Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Valérie Mérinat (pour E. _____), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Cette décision est communiquée, par courrier électronique, au Service juridique et législatif. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.